



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

**COMMUNE D'ARCHIGNY**

**ARRETE DE CIRCULATION**  
**Prolongeant la réglementation du stationnement et la**  
**circulation lors de travaux de remplacement de poteau**  
**télécom**  
**« 2, lieu-dit le Peu »**

**N°43 /2025**

**Le Maire de la Commune d'Archigny,**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 7 avril 2025 par l'entreprise **DA SOLUTIONS 13, Avenue D'Aygu 26200 MONTELIMAR** représenté par **M. André DIOGO** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteau télécom sur la voie publique, la circulation ainsi que le stationnement sera prolongée.

**ARRETE**

**ARTICLE I :** À compter du 10 avril 2025 et ce pour une durée de 20 jours maximum, la circulation au 2, lieu-dit le Peu commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

Le stationnement ainsi que le dépassement de tout véhicule sera interdit sur les voies sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

**ARTICLE II:** Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement, avec un empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

**ARTICLE III :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **DA SOLUTIONS, 13, avenue D'AYGU 26200 MONTELIMAR.**

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE V :** - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 9 avril 2025

Le Maire,  
Jacky ROY

